

Arrêt

n° 45 416 du 25 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 26 septembre 1969 à Douala, de confession religieuse catholique, marié et père de cinq enfants. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 1er septembre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 04 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes sculpteur artistique et membre de « l'association des artistes sculpteurs du Cameroun ». Le 07 juillet 2009 un représentant du UDAPCAM se présente à votre atelier pour passer une commande. Il vous demande de faire un croquis d'une personne qui est réprimé en prison. Vous vous exécutez et lui remettez le croquis. Une autre personne revient chez vous, vous annonçant que votre croquis est accepté et que vous pouvez commencer à réaliser la statuette. Vous vous mettez d'accord pour une somme de 250.000 fcfa. Il vous explique que c'est pour Lapiro de Mbanga et vous demande de travailler dans la plus grande discrétion. Le 28 juillet 2009 ces deux personnes (le trésorier et le chargé d'affaire du l'UDAPCAM) reviennent constater l'état d'avancement du travail et ils vous demandent d'exposer, le 19 août 2009, cette statue devant le ministère de la justice vu votre expérience des expositions publiques. Ce même jour ils vous remettent un slogan : « libérez Lapiro de Mbanga » à coller sur le socle de la statue. Le 19 août 2009 vous vous installez devant le ministère de la justice avec cette statue, les vigiles vous demandent d'aller faire votre commerce plus loin. Vous prenez la fuite en abandonnant la statue sur place. La soirée du 19 août 2009 vous partez voir le trésorier qui vous explique que la statue a été saisie par la police et vous conseille de n'ouvrir l'atelier que le 21 août 2009. Le 22 août 2009 vous recevez la visite de trois personnes dans votre atelier. Après avoir observé les lieux, discuté de vos oeuvres, ils vous annoncent que vous êtes en état d'arrestation suite à votre griffe retrouvée sur la statue devant le ministère de la justice. Vous êtes conduit au commissariat du 8ieme arrondissement de Yaoundé. Votre épouse vous rend visite cette nuit là au commissariat, vous lui expliquez la situation et lui demandez d'avertir votre cousin. Le 23 août 2009, tard dans la nuit, un policier vous donne des habits et vous demande d'attendre. Quelques minutes après, le commissaire, ami de votre cousin, vous ordonne de le suivre à l'extérieur où votre cousin vous attend dans une voiture. Vous vous réfugiez chez votre cousin qui organise votre départ du Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos déclarations. En effet, vous déclarez que vous avez exposé une statue devant le ministère de la justice pour protester contre l'enfermement de Lapiro de Mbanga. Il n'est pas crédible que vous ayez accepté de faire ce travail sans mesurer les risques que vous encourez et sans demander plus de précisions sur cette action à l'UDAPCAM. Vu le parcours, les prises de position de Lapiro et le contexte de son arrestation, il est raisonnable d'attendre de votre part une attitude discrète et prudente, d'autant plus que c'est ce que vous a demandé l'UDAPCAM. Il n'est pas concevable que suite à cette requête de discrétion vous apposez votre nom en guise de griffe sur le socle de la statue.

Dans le même ordre idée, les circonstances d'exposition de cette statue sont invraisemblables. Ainsi, vous vous présentez seul devant le ministère de la justice et les personnes de l'UDAPCAM restent à l'écart. Interrogé sur ce comportement pour le moins curieux vous répondez que vous ne voulez pas avoir du monde et d'attroupement sur vous [rapport audition CGRA 13/01/2010 pp11]. Il n'est pas logique de vouloir faire une exposition publique à la demande de l'UDAPCAM et éviter aux passants de regarder l'oeuvre exposé. L'impact de cette action est nul vu que personne ne peut prendre conscience de ce que vous voulez faire. Des telle circonstances d'exposition de soutien à Lapiro de Mbanga sont d'autant plus invraisemblables que Lapiro bénéficie d'une mobilisation internationale de soutien en faveur de sa libération.

Par ailleurs, vous affirmez avoir abandonné la statue suite à l'interpellation des vigiles vous ayant demandé de faire votre commerce plus loin [rapport audition CGRA 13/01/2010 p8]. Vu l'absence de menace de leur part et le fait qu'ils ignorent le but votre action, il n'est pas crédible que vous fuyez sans emporter la statue. Cette attitude est incompréhensible d'autant plus, qu'en emportant la statue vous auriez pu la préserver et l'utiliser dans le cadre d'une action future mieux préparée et qui aurait pu aboutir dans un autre contexte de soutien à Lapiro. Soulignons que vous n'êtes pas convaincant quant à la réalité de votre soutien à Lapiro. Certes, vous mentionnez de manière générale les problèmes qu'il a rencontrés depuis la grève de février 2008, mais vous vous limitez aux informations recueillies dans la presse [rapport audition CGRA 13/01/2010 pp11]. Il convient de souligner que cette réponse succincte relative aux démêlés judiciaires de Lapiro de Mbanga peut être apportée par toute personne qui suit l'actualité politique de votre pays et ne suffit pas d'établir la réalité de votre soutien à Lapiro. De plus,

lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas réalisé des oeuvres suite aux problèmes judiciaires de Joe La conscience, un autre artiste camerounais, vous répondez que vous avez prié pour lui et que pour Lapiro on vous aurait encouragé à le faire [rapport audition CGRA 13/01/2010 pp12]. Vu les problèmes auxquels vous seriez exposés, votre action en faveur de Lapiro dans un lieu public sur simple encouragement de deux personnes de l'UDAPCAM dont vous ne pouvez préciser l'identité complète est peu crédible. Pour le surplus, relevons que vous n'avez pris part à aucune des deux manifestations qu'auraient organisées l'UDAPCAM en faveur de la libération de Lapiro. Votre explication selon laquelle vous étiez (peut-être) en voyage, n'est pas crédible dans la mesure où elle vous aurait, en tant que membre, informé par avance de ces actions.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu quant à la réalité de votre arrestation et de votre incarcération au commissariat du 8ième arrondissement. En effet, vous déclarez que votre arrestation est liée au nom figurant sur le socle de la statue. Il n'est pas crédible qu'on ait pu vous localiser aussi facilement sur la simple indication du terme « [F.] » qui est par ailleurs, un nom courant dans votre pays. De plus, informé le soir du 19 août 2009, par les mandataires de l'UDAPCAM que la statue est entre les mains de la police, il n'est pas crédible que vous retourniez travailler dans votre propre atelier deux jours plus tard où il est raisonnable de penser que les autorités ne manqueront pas de vous rechercher. Notons encore que la réalité de votre incarcération est remise en cause par le fait que vous ne pouvez donner l'identité de votre codétenu et le motif de son incarcération et par le fait que vous ignorez le nom du commissaire qui vous a fait sortir, cette méconnaissance est d'autant plus importante qu'il est l'ami de votre cousin.

Enfin, le Commissariat général estime que l'acharnement des autorités camerounaises à votre égard est invraisemblable au regard de votre personnalité. Ainsi, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et, si vous vous déclarez sympathisant du SDF et seriez un artiste « engagé », vous affirmez pourtant ne mener aucune activité politique à travers vos oeuvres contre le gouvernement [rapport audition CGRA 13/01/2010 pp11]. Au contraire, sur vos photos, dont une copie est versée au dossier administratif, on peut vous apercevoir à différentes occasions aux côtés des officiels. Par conséquent, les recherches persistantes des autorités vis-à-vis de votre personne sont disproportionnées compte tenu de votre profil. Il n'est par ailleurs pas crédible que votre épouse, qui pourtant est la seule personne à vous avoir rendu visite lors de votre détention, n'ait pas fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités.

Toutes ces invraisemblances qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport de couleur verte dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous transitez qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières. Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant des deux lettres émanant respectivement de votre épouse et de votre cousin, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est relative. En tout état de cause, elles ne sauraient pallier l'absence de crédibilité qui caractérise le récit que vous avez produit.

Les attestations médicales et l'ordonnance mentionnent d'une part les consultations au service CDP-Gastro-Enterlogie au CHU Saint-Pierre et d'autre part une prescription médicale sans aucune indication

sur l'origine de votre pathologie. Le CGRA tient à rappeler que ces types de documents ne peuvent, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées. Ils ne peuvent donc être retenus.

Pour leur part, les photos de vous lors de vos expositions et à la remise d'un prix en présence des officiels ne permettent pas d'établir la réalité de votre soutien à Lapiro par l'exposition d'une statue et de votre incarcération qui s'en serait suivie.

Votre carte de membre de « l'association des artistes sculpteurs du Cameroun » n'est pas remise en cause dans cette décision. Il en est de même de votre attestation de réussite qui se limite à communiquer que vous avez satisfait aux épreuves de cet établissement.

Les documents Internet relatif à la situation de Lapiro de Mbanga sont des documents de portée générale qui n'attestent nullement d'une crainte fondée et individuelle de persécution. Il ne peut donc également être retenu.

S'agissant enfin du témoignage de soutien émanant du UDAPCAM en votre faveur, mentionnant leur passage chez vous. A la lecture dudit témoignage, il échet de relever la réaction tardive de ces auteurs, (qui seraient, par ailleurs, à l'origine de vos ennuis) trois semaines après votre arrestation et deux semaines après votre départ. Leur inertie n'est pas crédible avec les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. De plus, le contenu de cette lettre ne précise pas la date de votre arrestation, la durée de celle-ci, le lieu précis de votre détention et la manière dont celle-ci a pris fin. Au regard de tout ce qui précède, la force probante de ce document reste très relative et ne permet pas, à lui seul, de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un détournement et un excès de pouvoir.

4. Questions préalables

4.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le moyen unique est irrecevable. Cette disposition se borne en effet à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette Convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de

la requête permet de considérer que ce premier moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3 Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, la décision querellée relève dans les propos du requérant une série d'invéraisemblances et d'imprécisions portant tout d'abord sur les risques pris par le requérant en exposant une statue devant le ministère de la justice pour protester contre l'incarcération de Lapiro De Mbanga. Le Commissaire adjoint relève également les invéraisemblances relatives aux circonstances de cette exposition et au fait que le requérant ait pris la fuite en abandonnant la statue sur une simple invitation des vigiles à se déplacer. De même, le Commissaire général relève une série d'imprécisions émaillant le récit, surtout en ce qui concerne le nom de son codétenu, du commissaire qui l'a aidé à s'évader et des membres de l'UDAPCAM par qui il a été contacté. Enfin, la décision entreprise estime que les documents produits à l'appui de la demande ne pallient pas cette absence de crédibilité.

5.3. Le Conseil constate que cette motivation est adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Dans ce sens, le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant contiennent des invéraisemblances et des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions relevées.

5.5. En effet, s'agissant des invéraisemblances, la partie requérante, se contente de soutenir que si le requérant a accepté de créer et d'exposer une statue devant le ministère de la justice, c'était pour la contrepartie financière qui lui a été proposée et aussi pour la notoriété qui aurait pu être liée à cette action. Toutefois, comme le souligne le Commissaire adjoint, il est invéraisemblable que les représentants de l'UDAPCAM, qui sont à l'initiative de cette action soient restés en dehors de cette manifestation. De même, il est inconcevable que le requérant prétende être motivé par la publicité que pourrait lui apporter cette manifestation alors même qu'il reste seul devant le ministère en évitant un afflux de personnes.

5.6. Ensuite, concernant sa fuite après la venue des vigiles, le requérant estime que celle-ci n'a eu aucune importance, dans la mesure où son intention était de laisser la statue afin d'attirer l'attention du ministère. Toutefois, le conseil tient à souligner, que si les vigiles lui ont dit de faire son commerce plus loin (rapport audition CGRA du 13 janvier 2010 page 8), cela démontre bien que la manifestation n'a pas produit l'effet escompté. De plus, sachant que le requérant artiste avait signé son oeuvre de son nom, il est invraisemblable qu'il n'ait pas pensé à la reprendre pour s'en servir plus tard, lors d'une autre manifestation. Ceci d'autant plus que matériellement la statue pouvait être portée par un homme car elle ne pèse que 8 kilos (rapport audition CGRA, page 11). De même il est parfaitement invraisemblable que le requérant prétende être connu des autorités en sa qualité d'artiste et qu'il n'ait pas pensé emporter ladite statue en sachant que ces dernières n'auront aucune difficulté pour le retrouver.

5.7. Enfin, le conseil estime, au contraire de la partie requérante, que les imprécisions soulignées dans la décision entreprise sont déterminantes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir : sa détention et son évasion. Plus encore, le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu conclure, au vu de ces imprécisions, au manque de vraisemblance de la détention alléguée par la partie requérante.

5.8. Le Conseil estime encore que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu écarter les documents versés au dossier administratif au motif soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause soit qu'ils n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit sur les points litigieux, soit encore que ceux-ci ne sont pas suffisamment circonstanciés.

5.9. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé son obligation de motivation, son devoir de bonne administration ou le principe selon lequel à l'impossible nul n'est tenu.

5.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11. Les faits n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la requête, ne fait pas état de la protection subsidiaire. Le Conseil estime cependant que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré le silence de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. À l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN